



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-06-25-008 DU 25 JUIN 2025 MODIFIANT LA RÉDACTION  
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE EN VIGUEUR DANS LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**VU** les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement ;

**VU** l'article D 425-1-A du code de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-0003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) sur la période 2021-2027 ;

**VU** la présentation réalisée par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, du projet d'avenant au SDGC portant sur des mesures expérimentales d'exercice de la chasse du grand gibier au sein de la zone périurbaine de communes dont les associations communales de chasse agréées (ACCA) se sont portées volontaires, lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 6 mai 2025 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 24 mai au 15 juin 2025 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion (absence de remarque concernant le SDGC) ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plus en plus fréquente du grand gibier au sein de secteur périurbain et les dégâts et nuisances que ceux-ci occasionnent aux activités humaines, ajoutés aux risques pour la sécurité publique engendrés par les traversées de routes ouvertes à la circulation publique à l'origine de collision avec des véhicules automobiles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contrôler, et réduire notamment par des actions de chasse, la population de sanglier et de chevreuil, mais aussi localement de cerf, présente au sein du secteur périurbain de certaines communes du département, où le droit de chasse n'est pas détenu par l'association (inter)communale de chasse agréée (ACCA ou AICA) car concernant une majorité de terrains situés à moins de 150 mètres d'habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la chasse dans de ce type d'environnement présente des spécificités en matière de sécurité pour les chasseurs comme pour les non-chasseurs, et qu'il convient de définir des règles spéciales pour l'encadrer ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

La fiche annexée au présent arrêté, portant sur l'expérimentation des nouvelles modalités de régulation du grand gibier par des actions de chasse, est insérée dans le chapitre IV- GESTION des TERRITOIRES et des HOMMES / 42 - Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, en complément de la page 73 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme, approuvé par décision n° 26-2021-06-25-0003 du 25 juin 2021.

### Article 2

Le présent arrêté approuve les modifications apportées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et la nouvelle rédaction qui en découle, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027, date de fin de validité du document.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les Maires, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le **25 JUIN 2025**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

**AVENANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2021/2027 POUR « EXPÉRIMENTER LA RÉGULATION DU GRAND GIBIER EN « ZONES DÉFINIES PÉRI-URBAINE OU RURALES ».**

**IV. GESTION DES TERRITOIRES ET DES HOMMES**

**42 / SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS**

Est ajouté à la page 73 du SDGC le tableau suivant :

Enjeux	Expérimentation pour la Régulation du grand gibier en zone péri-urbaine	
Type d'Action/Thème	Objectifs recherchés	Méthodes utilisées
Définition des zones péri-urbaines ou rurales : les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation qui sont exclus du territoire de l'ACCA	Expérimentation de la régulation des espèces de grands gibiers.	La zone péri-urbaine concerne les terrains des communes dont la surface est constituée d'au moins 65 % de terrains sur lesquels le droit de chasse n'est pas détenu par l'ACCA ou AICA locale. A titre expérimental sont en zone péri-urbaine la <b>totalité des communes de</b> La Bâtie-Rolland, Bourg Lès Valence, Montéléger, Saint-Thomas en Royans et zone péri-urbaine et rurale pour les <b>communes de</b> Sainte-Eulalie en Royans, Rochechinard, et Saint-Martin le Colonel.
Chasse en zones péri-urbaines ou rurale	Déroger à l'exclusion de chasser des membres de l'ACCA/AICA	Le code de l'environnement n'interdit pas l'action de l'ACCA en concluant une convention ou bien un bail de chasse. Les propriétaires de terrains et l'ACCA/AICA devront avoir signé un bail de chasse.
Organisation de la chasse en zone péri-urbaine ou rurale	Battue aux grands gibiers	Pour les zones rurales et péri-urbaines le décantonnement du gibier sans arme et avec chiens est permis pour les traqueurs sans limitation. Pour les zones péri-urbaines le nombre de traqueurs armés est limité à deux (2) au cours de la traque. Le numéro de traqueur est indiqué sur le cahier de battue. Le tir par le traqueur est autorisé lors d'un ferme pour abattre un animal agressif ou blessé.
Postes de tir dans la zone péri-urbaine	Définition	La localisation et le nombre de postes est soumis à validation de la FDC. Tous les postes sont enregistrés dans l'application Geochasse.
Réglementaire dans la zone péri-urbaine	Sécurité en battue	Pour chaque traque, chaque poste est matérialisé par un panneau d'identification. Pour chaque poste l'angle de tir des 30° est matérialisé par des jalons ou de la « rubalise »
Plan de chasse	Favoriser le prélèvement dans les zones péri-urbaines	Des plans de chasses spécifiques Cerfs et chevreuils pourront être accordés sur les parties de communes classées « zone périurbaine »
Formation	Chasseurs compétents	Tout chasseur membre ou invité d'une ACCA/AICA, susceptible d'être posté en zone péri-urbaine, doit avoir suivi la formation « sécurité » de la FDC spécifique à cette expérimentation. Une attestation sera délivrée par la FDC. Un ciblage de l'arme du chasseur doit être réalisé à la FDC à 30 et 40 mètres pour les chasseurs intervenant dans la zone péri-urbaine.
Information	Riverains	Avant chaque battue les responsables doivent informer les riverains de la mise en œuvre d'une action de chasse.